

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Ris Autrefois ».

Art. 2 - Objet

L'association a pour objet :

- de faire connaître l'histoire et le patrimoine local.
- d'encourager la recherche historique ; de rassembler, conserver et exposer les témoignages du passé rissois.
- de contribuer à la protection et la mise en valeur du patrimoine local.
- de promouvoir des activités culturelles et artistiques.

Art. 3 - Siège social

Le siège social est fixé à : la Maison des Associations.

Art. 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Art. 5 - Les membres

L'association se compose des :

- membres d'honneur (qui ont rendu des services à l'association), dispensés de cotisations
- membres actifs, acceptés par le bureau, qui paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Art. 6 – Adhésion

L'association est ouverte à tous, sans condition, ni distinction.

Tout membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur qui lui ont été communiqués lors de son adhésion à l'association.

Art. 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission présumée du fait de non-paiement de la cotisation annuelle à la date prévue par le règlement intérieur ;
- La démission, donnée par lettre au président ;
- Le décès ;
- l'exclusion pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau ;

Art. 8 – Ressources

Elles comprennent :

- les cotisations , les dons manuels, les apports ;
- les subventions de l'Etat, du département, et de la commune ;
- et toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 9 – Le bureau

Le bureau se compose au minimum d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier.
Tous les membres du bureau sont bénévoles.

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association.

Le bureau se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix sous réserve que le nombre des présents atteigne au moins la moitié du nombre des membres du bureau. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sans motiver ses absences, pourra être considéré comme démissionnaire.

Art. 10 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Chaque membre peut déléguer son pouvoir à un membre de son choix, mais un membre ne peut cumuler plus de deux délégations de pouvoir.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle entend le rapport moral et financier de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos. Elle décide le cas échéant du montant des cotisations, et du transfert du siège social. Elle procède à l'élection du bureau.

En dehors de l'assemblée générale annuelle, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau, ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Une convocation est adressée à chaque membre quinze jours à l'avance par courrier ou courriel.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal qui est transcrit dans le registre des délibérations des assemblées. Les procès-verbaux sont signés du président et du secrétaire.

Art. 11 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour les modifications statutaires ou la dissolution.

Le président peut convoquer l'assemblée générale extraordinaire, si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers présents ou représentés.

Art. 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi pour les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne ; il précise les statuts. Il est établi par le bureau et approuvé par l'assemblée générale.

Art. 13 – Dissolution

C'est l'assemblée générale extraordinaire qui prononce la dissolution de l'association selon les modalités prévues à l'article 11.

Elle désigne un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net est dévolu soit à la commune de Ris (si elle l'accepte), ou à défaut à une association ou fédération poursuivant des buts similaires.